

Le 26 novembre 2007 dernier, un juge de la jeunesse de Charle-roi a rendu une *ordonnance* imposant un stage parental aux parents d'un mineur délinquant.

De manière schématique, cette décision, que vous retrouverez *in extenso* page 39 pourrait être résumée comme suit :

Le jeune assisté de son avocat est en aveu des faits (vols de motos).

Ses parents et lui-même acceptent de participer à un processus de médiation.

Ses parents, un peu dépassés, émettent le souhait d'être plus fermes (une heure de retour à la maison est fixée).

Ses parents acceptent un stage parental.

Le juge conclut en soulignant qu'il sait que les stages parentaux doivent être prononcés en phase de jugement, mais que « *la jurisprudence doit faire son œuvre, comme en matière de prestations éducatives* ».

En d'autres mots, la loi est mal faite et, par le biais de sa jurisprudence, le juge propose de la modifier purement et simplement.

Que la jurisprudence ait pour mission d'affiner les contours de la loi, comme le souligne le juge dans sa décision, c'est une évidence.

Mais, cela ne donne pas au magistrat le pouvoir de se substituer au législateur en prenant une décision contraire à la lettre, voire à l'esprit, de la loi.

À ce titre notamment, l'ordonnance en question nous semble s'offrir, presque volontairement tant elle paraît « *énorme* », à une critique sévère.

Suivant le raisonnement du juge, pourquoi ne pas proposer demain que les « *œuvres de la jurisprudence* » permettent le placement de jeunes filles non délinquantes en IPPJ fermée pour contribuer à leur resocialisation de manière plus efficace et rapide (termes dans l'air du temps) ? Ou pourquoi ne pas dépasser allègrement le nombre d'heures prévu pour les mineurs soumis à cette « *merveilleuse mesure d'investigation* » qu'est la prestation d'intérêt général par ordonnance ? Nous pourrions ainsi éviter de devoir leur imposer en plus une prestation, vraie cette fois-là, lors de l'audience publique.

Dans le même ordre d'idée, on pourrait remplacer les citations incompréhensibles adressées aux parents par des mails et sms plus sympathiques, avec l'accord des parents, bien sûr.

J'admets, au-delà de la boutade, que les paragraphes précédents sont quelques peu excessifs, quoique...

Mais, j'ai toujours eu du mal à percevoir le message éducatif qu'un magistrat envoie à un jeune lorsqu'il lui montre qu'il peut, parce qu'il est juge, tordre le coup de la loi alors que lui, mineur, doit la respecter à la lettre.

Cette ordonnance démontre une fois de plus que le travail du législateur, le cisèlement méticuleux qu'il doit apporter à ses textes, le choix des mots et formules destinées à exposer son idée sont fondamentaux pour permettre une bonne application de la loi.

Dire que ce travail a clairement manqué dans les textes qui ont réformé le droit protectionnel de la jeunesse, tient du lieu com-

mun (un comité d'experts a d'ailleurs été envisagé pour « *toiletter* » la loi... On ne sait pas si le résultat relèvera de la « *mode caniche ou doberman* »).

Il s'en suit des ambiguïtés et imprécisions qui donneront sûrement lieu à des interprétations différentes selon les cours et tribunaux et contribueront à renforcer l'insécurité juridique.

Peut-on imaginer que des parents, qui se disent conscients de leur difficulté éducative, qui viennent dans le cabinet du juge, qui acceptent de participer à un processus de médiation, puissent être considérés comme manifestant un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance du jeune ?

Alors que l'exigence de motivation est une des avancées importantes de la réforme, cette ordonnance ne s'explique pas sur la nécessaire corrélation qui devrait exister entre ce désintérêt et la délinquance du jeune pour imposer un stage parental.

De même, il n'y a aucune motivation quant au bénéfice que le jeune pourrait tirer de cette « *sanction* » imposée à ses parents.

L'article 29 bis de la loi du 8 avril 1965 est tout sauf clair, c'est évident, et les « *œuvres de la jurisprudence* » pourront peut-être diminuer la gageure qu'il représente.

Pourtant, il est un point qui est limpide : un stage parental ne peut être imposé que par jugement.

L'article 29 bis commence par les termes suivants : « *Lorsque le tribunal de la jeunesse a déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel un mineur était poursuivi* ».

Jusqu'à preuve du contraire, le juge ne statue sur les faits pour les déclarer établis ou non que lors de l'audience et pas avant. Jusque là le mineur est présumé innocent... enfin, c'est ce que j'ai appris sur les bancs de l'université.

Le juge le sait et choisit malgré tout d'imposer cette sanction plutôt que de mettre en œuvre une mesure de guidance destinée à aider et soutenir les parents.

Il ne s'agit donc plus d'interpréter la loi mais de la contourner. Ce qui me pose une question fondamentale : au nom de quoi un juge peut-il en connaissance de cause contourner la loi ?

Au nom de l'accord donné par des parents qui ne comprennent sans doute pas grand-chose à cette loi déjà difficilement accessible pour des initiés ?

Dans le cas qui nous occupe, peut-on parler de consentement libre et éclairé ?

Au nom du manque de moyens qui permettrait de recourir illégalement à une mesure disponible à défaut de pouvoir mettre en œuvre une mesure légale mais indisponible ?

S'arc-bouter à la loi lorsqu'elle est claire et précise, ne pas s'en départir, quitte à la critiquer en d'autres lieux, avec d'autres casquettes, m'a toujours semblé un rempart essentiel face aux errements de notre subjectivité, qui bien souvent ne finissent par servir ni l'intérêt du jeune, ni celui de la société.